

ANNEXE 4

LES AGENTS EN PRESTATIONS SOCIALES (XXX)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les agents en prestations sociales forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend deux classes; la classe d'agent en prestations sociales et la classe d'agent principal en prestations sociales.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d'emplois des agents en prestations sociales consistent à établir, à réviser ou à contrôler, par des entrevues, des études, des analyses techniques de données et des travaux d'enquête, l'admissibilité d'un requérant à certaines prestations financières gouvernementales découlant d'un régime de sécurité sociale ou de diverses lois et règlements ainsi que le quantum et le montant à leur verser. Il analyse, s'il y a lieu, les problèmes d'employabilité afin, notamment, de rendre les prestataires aptes au travail.
4. La classe d'agent en prestations sociales comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, notamment, les fonctions prévues à l'alinéa suivant.

Les agents en prestations sociales :

- a) établit ou révisé, selon les normes législatives, réglementaires et administratives en vigueur, la recevabilité et la nature des demandes de prestations financières entraînant, notamment, une rente, une indemnité, une allocation sociale, une compensation, de l'assistance médicale ou toute autre prestation, selon la loi desquelles elles découlent;
 - b) recueille les renseignements pertinents au dossier et analyse les divers données et documents nécessaires à l'étude de la demande, telles que les circonstances de l'évènement et les certificats médicaux et s'assure de leur pertinence, valeur et authenticité;
 - c) communique, entre autres, avec le requérant, le bénéficiaire, les employeurs, les médecins et autres professionnels ou des organismes gouvernementaux, afin d'obtenir des renseignements, pour requérir une expertise ou un examen médical ou pour obtenir toute autre information nécessaire à l'étude du dossier;
 - d) fait rapport de ses observations, constatations et recommandations motivées;
 - e) détermine les montants auxquels les requérants ou les bénéficiaires ont droit, autorise le paiement des prestations et communique avec ces derniers pour les informer et leur expliquer, s'il y a lieu, les décisions prises;
 - f) met à jour les informations dans les différents systèmes informatiques et s'assure de leurs exactitudes;
 - g) détermine ou revoit l'adhésion à un régime de rentes, de retraite ou d'assurances et analyse l'admissibilité à un remboursement, à un rachat, à un transfert, à une pension ou à l'assurance-vie;
 - h) fournit des renseignements aux requérants, bénéficiaires et autres parties intéressées et peut également être appelé à témoigner devant un tribunal;
- dans l'accomplissement de ses attributions, l'agent en prestations sociales peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents en prestations sociales.
5. La classe d'agent principal en prestations sociales comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions d'agent de soutien administratif chef d'équipe.

L'agent principal en prestations sociales :

- a) coordonne les activités d'une équipe composée principalement d'agents en prestations sociales;

- b) répartit le travail entre les membres de son équipe et en vérifie l'exécution;
 - c) fournit l'expertise aux membres de son équipe;
 - d) donne, à la demande de l'évaluateur, son avis lors de l'évaluation du rendement des membres de son équipe;
 - e) collabore à des membres de son équipe;
 - f) exécute, à l'occasion, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus complexes.
6. Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, remplissent un emploi hautement spécialisé dans le cadre des attributions de la classe précédente. L'agent principal spécialiste a la responsabilité d'exécuter les travaux les plus complexes dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et une grande latitude d'action dans l'un des deux secteurs d'activités suivants : celui de la vérification et du contrôle et celui de la formation du personnel.

Dans le domaine de la vérification et du contrôle, l'agent principal spécialiste :

- a) est responsable notamment, du contrôle de la qualité des décisions et services rendus par les agents en prestations sociales;
- b) joue un rôle-conseil auprès des gestionnaires, notamment au niveau de l'élaboration et de l'implantation des nouveaux systèmes, procédés et méthodes de travail ainsi qu'au niveau de l'évaluation du rendement qualitatif des employés;
- c) possède un pouvoir de recommandation en ce qui a trait aux politiques et programmes de formation du personnel.

Dans le domaine de la formation du personnel, l'agent principal spécialiste :

- a) élabore et dispense divers programmes de formation et de recyclage opérationnel du personnel;
- b) joue un rôle-conseil auprès des gestionnaires et des professionnels, notamment en agissant comme animateur ou formateur à l'intérieur du programme-cadre de formation des agents en prestations sociales et du personnel de soutien;
- c) collabore, grâce à son expertise technique, aux travaux nécessaires à la diffusion et à la compréhension uniforme des nouvelles directives.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

- 7. Pour être admis à la classe d'agent en prestations sociales, un candidat doit détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation pertinente dans le domaine des relations humaines, relations d'aide, administratif ou de la santé ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.
- 8. Pour être admis à la classe d'agent principal d'indemnisation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) satisfaire à la condition d'admission prescrite à l'article 7;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent en prestations sociales, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

- 9. La présente directive remplace la directive concernant la classification des agents d'indemnisation (207) adoptée par le Conseil du trésor le 29 janvier 1985 (C.T. 154600) et modifiée le 18 juin 1985 (C.T. 157050), le 17 mai 2016 (C.T. 216356), le 19 mars 2019 (C.T. 220678), le 29 septembre 2020 (C.T. 222925) et le 11 janvier 2022 (C.T. 225480), la directive concernant la classification des agents de rentes, de retraite et d'assurances (208) adoptée par le Conseil du trésor le 6 mars 1990 (C.T. 173140) et modifiée le 17 mai 2016 (C.T. 216357), le 21 août 2018 (C.T. 220085), le 19 mars 2019 (C.T. 220679) et le 29 septembre 2020 (C.T. 222925) et la directive concernant la classification des agents d'aide socio-économique (214) adoptée par le Conseil du trésor le 29 janvier 1985 (C.T. 154600) et modifiée le 18 juin 1985 (C.T. 157053), le 6 juillet 2015 (C.T. 215279), le 17 mai 2016 (C.T. 216363), le 19 mars 2019 (C.T. 220683) et le 29 septembre 2020 (C.T. 222925).
- 10. La présente directive entre en vigueur le [inscrire la date d'approbation par le CT].